



Artiste en collège

**Appel à
manifestation d'intérêt**

Cahier des charges 2021/2022



Parce que le rôle de la culture est fondamental pour le bien-être personnel et collectif, que son accès est primordial pour tous, et en particulier pour les jeunes, la Collectivité européenne d'Alsace lance l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Artiste en collègue » dans le cadre de son plan de rebond solidaire et durable en faveur des acteurs de la culture.

Il s'agit de proposer des projets artistiques et culturels itinérants dans plusieurs établissements afin d'assurer une présence artistique dans le maximum de collèges alsaciens publics et privés sous contrat.

Quels enjeux ?

- **Encourager les apprentissages artistiques et culturels**, qui sont source d'épanouissement personnel, contribuent à l'acquisition d'un sens critique, consolident le vivre ensemble, renforcent le collectif, ouvrent de nouveaux horizons, participent à la réussite éducative...
- **Soutenir les acteurs culturels alsaciens** si fortement impactés par une situation sanitaire aussi inédite que durable. Car plus que jamais,

la culture est nécessaire pour continuer à rêver et à nourrir nos imaginaires.

Cet AMI est construit en étroite collaboration avec la DAAC (Délégation Académique à l'Action Culturelle) du Rectorat de Strasbourg et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Grand-Est, par souci de complémentarité avec les autres dispositifs de soutien à l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) existants.

→ Qui peut candidater ?

- > **Les artistes professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, comédiens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et/ ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies.
- > **Les associations à vocation artistique et culturelle** justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle.

NB : les structures culturelles ou patrimoniales (lieux de spectacles, musées, châteaux, médiathèques...) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Mon projet est-il éligible ?

Il devra répondre aux conditions suivantes :

Avoir pour objectifs de :

- > pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques ;
- > sensibiliser au processus de création d'une oeuvre artistique ;
- > développer l'esprit critique des élèves et leur apprendre à travailler ensemble sur un projet artistique collectif ;
- > encourager la mise en oeuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) des élèves et les partenariats entre les acteurs culturels locaux et les collèges.

Comprendre plusieurs étapes :

- > la rencontre avec les artistes et les oeuvres au sein de l'établissement : lecture, exposition, performance, spectacle ou étape de travail d'une création en cours, de forme légère et autonome techniquement... ;
- > des ateliers de médiation et/ou de pratiques artistiques, en amont ou en aval de la rencontre, concernant deux classes maximum par séance.

Être pensé par l'artiste comme un itinéraire pouvant l'amener à se rendre dans un à trois collèges au maximum.

S'inscrire dans un parcours d'une durée minimale de 13 heures (hors temps de préparation) se déroulant sur le temps scolaire.



Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- > le respect des trois piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle, à savoir la fréquentation des oeuvres et la rencontre avec l'artiste, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
- > l'intérêt pédagogique et la qualité artistique du projet ;
- > les compétences de médiation et/ ou de transmission d'une pratique artistique de la part de l'artiste.

Dans quel cadre juridique et financier ?

- > L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET.
- > Plafonnée à 80 % du budget prévisionnel, la subvention est forfaitaire et versée en une seule fois, au démarrage de l'action.
- > Le montant de la subvention sera calculé en fonction du nombre de collèges et de classes touchés, ainsi que de la durée du parcours proposé, dans la limite de 2 000 € par établissement.

- > Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature ; la subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel.
- > Le collège doit participer au financement du projet qu'il accueille. Les apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains sont possibles et seront plafonnés à hauteur maximum de 400 €. Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée aux familles.
- > En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.

Par contre, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :

- > dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable de sa part ;
- > lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention accordée.

NB : la rémunération des intervenants est calculée sur la base de 50 € de l'heure, cotisations patronales, salariales et taxes incluses.



Quelle mise en œuvre ?

- Le choix du ou des collèges(s) d'implantation des projets retenus sera fait par la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'une répartition équilibrée sur le territoire alsacien. Le nom de ces collèges sera communiqué aux porteurs de projet suffisamment tôt pour permettre la co-construction du parcours avec l'équipe pédagogique de chaque établissement.
- Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet.
- La Collectivité européenne d'Alsace assurera écoute et conseils, si besoin, dans la construction du projet.

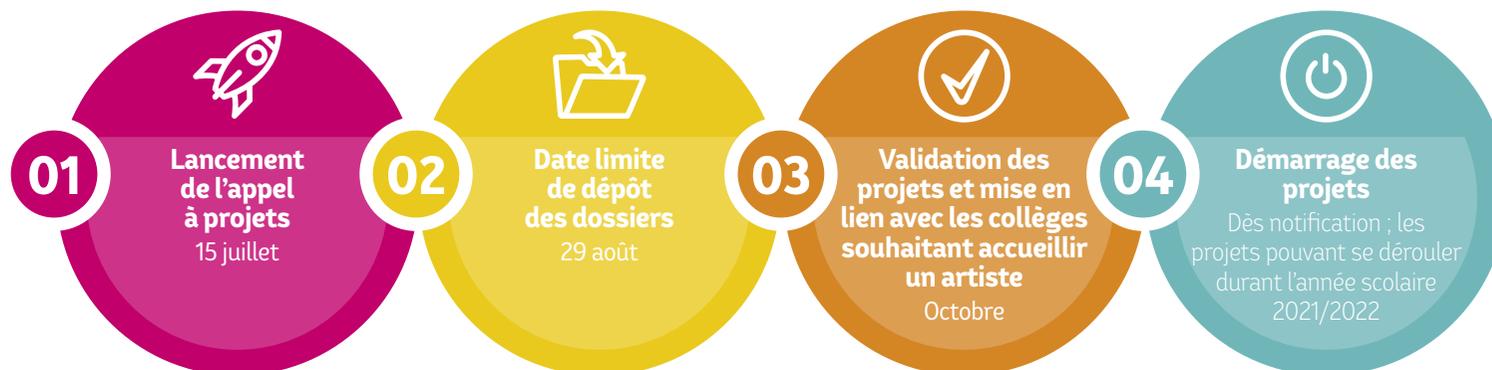


Quel document fournir au terme de l'action ?

Le porteur de projet devra, à la fin de son intervention et au plus tard le 30 juin 2022, remettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec le collège et tout autre partenaire éventuel.



Quel calendrier ? 2021



➔ Valorisation

Il est demandé au porteur de projet de souligner le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo (www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation) sur l'ensemble des supports de communication.

Le porteur de projet s'engage également à garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité.



Comment candidater ?

En complétant le formulaire de renseignements et en joignant les pièces jointes demandées directement sur l'espace usagers de la Collectivité européenne d'Alsace :

subventions.alsace.eu





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

→ Pôle création-diffusion et pratiques artistiques
Tél. : 03 89 22 90 12
Courriel : cdpa@alsace.eu